

## ARRÊTÉ AB\_634\_2025

**Objet : Forages géotechniques, mesures de deflexions PL et diagnostics de chaussée - rue de Pratz Colis / entreprise Ginger BTP**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande de permission de voirie ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Ginger mandatée par la communauté de communes Faucigny Glières (CCFG) en date du 23 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'entreprise Ginger mandatée par la CCFG à occuper le domaine public rue de Pratz Colis en raison de la réalisation de forages géotechniques, mesures de déflexions PL et diagnostics de chaussée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 4 août 2025 à 7h00 au lundi 18 août 2025 à 7h00 (2 jours sur cette période - hors week-end), l'entreprise Ginger mandatée par la CCFG est autorisée à occuper le domaine public rue de Pratz Colis en raison de la réalisation de forages géotechniques, mesures de déflexions PL et diagnostics de chaussée.

**ARTICLE 2 :** La circulation au droit du chantier se fera en alternat à sens prioritaire (panneaux B15/C18). Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et transports collectifs. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise devra impérativement respectées les prescriptions établies par le service voirie, à savoir :

- Découpage à la scie
- Réutilisation des matériaux de chaussée jusqu' à la cote finale - 10cm.
- Compactage des matériaux du site par couche de 20 cm
- Réglage en 0/20 sur 5 cm
- Fermeture par la mise en œuvre d'enrobés à froid 5 cm.

**ARTICLE 5 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge des pétitionnaires qui seront tenus pour responsables des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Ginger BTP ;
- Services municipaux ;

Bonneville, le 24/07/2025  
Le Maire, Stéphane VALLI

